RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/90 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1990

relatif à la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention français en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 (2), et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3), modifié par le règlement (CEE) n° 195/89 (4), dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 244/90 (6), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention ; que l'article 4 dudit règlement prévoit la possibilité de la revente sur le marché de la Communauté pour des destinations déterminées ;

considérant que la décision 89/687/CEE du Conseil (7) a institué un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* ; que ce programme prévoit un certain nombre de mesures destinées à pallier pour l'approvisionnement en céréales les effets de la situation géographique des départements français d'outre-mer par rapport au territoire continental de la Communauté, tout en tenant compte des objectifs de la coopération régionale ;

considérant que, dans l'attente de la mise en place des dispositions prévues par le programme *Poséidom,* il convient de satisfaire les besoins impérieux d'approvisionnement de ces régions ultrapériphériques de la Communauté par la mise en vente de produits pris en charge à l'intervention ; que, pour tenir compte de la situation locale particulière et des orientations spécifiques déjà dégagées par le Conseil lors de l'adoption du programme précité, il est justifié de déterminer les conditions d'écoulement favorables, sans entraîner pour autant de perturbations sur le marché communautaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déroger à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1836/82 concernant la fixation du prix de revente sur le marché intérieur de céréales d'intervention afin de, notamment, tenir compte des frais de transport entre le territoire continental de la Communauté et les destinations indiquées ; qu'il y a également lieu de prévoir un système de garantie garantissant l'utilisation des céréales pour les destinations prévues dans les délais prescrits ainsi que l'engagement du soumissionnaire de répercuter, lors de la revente, l'avantage qui lui a été octroyé sur son prix d'achat ;

considérant que les États membres prévoient toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est autorisé à procéder à une adjudication pour la mise en vente sur le marché de la Communauté de 98 000 tonnes de céréales à livrer sur les destinations et dans les délais prescrits conformément à l'annexe.

Article 2

1. L'adjudication est ouverte du 1er août au 30 novembre 1990.

2. Les céréales vendues doivent être livrées sur la destination prévue à l'article 1er.

3. Les offres ne sont valables que si :

— elles sont accompagnées d'un engagement écrit du soumissionnaire de répercuter lors de la revente des céréales après leur arrivée à destination l'avantage de prix qui lui a été accordé dans les conditions de l'adjudication déterminées à l'article 3 ; dans le cas où la marchandise n'est pas vendue pour une consommation directe, il insère dans les conditions de vente l'obligation de l'acheteur de répercuter à son tour la diminution du prix fixé à l'article 3 ;

— elles sont accompagnées de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer, au plus tard lors du paiement de la marchandise, une garantie couvrant la différence entre le prix prévu à l'article 5 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 et celui indiqué dans l'offre.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.
(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(6) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 11.
(7) JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39.

Article 3

Le prix minimal à respecter est fixé selon la procédure de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 par dérogation à l'article 5 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 en tenant compte notamment des frais d'acheminement entre les lieux de stockage et les destinations prévues. Un prix minimal est fixé séparément pour chaque destination.

Article 4

La garantie visée à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles la preuve de revente dans un département français d'outre-mer à un niveau de prix répercutant la diminution de prix fixé à l'article 3 à l'intérieur du délai prescrit prévu est apportée. Cette preuve est fournie par une attestation délivrée par les autorités françaises compétentes après vérification du respect des obligations de l'adjudicataire.

Article 5

L'organisme d'intervention français prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Il informe la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication et du suivi de la fourniture.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Céréales	Quantité *(en tonnes)*			
— Blé tendre	40 000	5 000	1 000	10 000
— Maïs	10 000	10 000	2 000	20 000

Délai de livraison : 31 décembre 1990.